Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande

Band: 35 (1909)

Heft: 12

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Bulletin technique de la Suisse romande

DRGANE EN LANGUE FRANÇAISE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. — Paraissant deux fois par mois.

RÉDACTION: Lausanne, 2, rue du Valentin, P. MANUEL, ingénieur, et Dr H. DEMIERRE, ingénieur.

SOMMAIRE: La distribution des eaux du Mology, par M. K. A. Breuer, ingénieur. — Application de la statique graphique aux systèmes de l'espace (suite et fin), par M. B. Mayor, professeur. — Le béton armé et les tremblements de terre, par M. S. de Mollins, ingénieur. — Concours pour le bâtiment scolaire des Sablons, à Neuchâtel. — Correspondance: Lettre de M. H. Baudin, architecte, à MM. Convert et Kunzi, architectes.

La distribution des eaux du Mology.

Par M. K. A. BREUER, ingénieur, à Fribourg.

Introduction.

Les dernières années marquent une généralisation des distributions d'eau potable de grande étendue, à la suite des succès obtenus dans les entreprises analogues.

Au point de vue économique et financier, les entreprises de distribution d'eau potable ont pour ainsi dire toujours donné des résultats satisfaisants, par suite de l'économie dans l'exploitation et de l'absence de frais d'entretien coûteux, en faisant une réserve pour les distributions d'eau avec pompage à moteur thermique.

Il est un fait que les distributions d'eau, établies rationnellement, et en prévision d'une extension future, c'està-dire calculées largement pour l'avenir, exigent des frais d'exploitation et d'entretien minimes, comparativement à d'autres entreprises industrielles d'utilité publique, comme les distributions de gaz et d'électricité par exemple.

Au point de vue financier, les capitaux engagés dans des entreprises d'eau potable — en visant tout particulièrement les entreprises dans lesquelles on utilise le poids naturel de l'eau — revêtent le caractère de placements immobiliers de toute sécurité.

C'est à ces résultats favorables autant qu'aux autres considérations d'ordre hygiéniques que sont dues les tentatives faites par les communes ou particuliers, intéressés par l'établissement de distributions d'eau.

Aussi voit-on surgir et se réaliser des projets, que même les plus optimistes auraient considérés comme chimériques il y a quinze ou vingt ans.

Tel est le cas de la distribution d'eau potable utilisant les « Eaux du Mology », dont l'initiative revient à la commune de Remaufens, petite commune fribourgeoise de 400 habitants du district de la Veveyse, qui a su tirer parti courageusement et habilement des sources d'eau abondantes qu'elle possédait sur son territoire en Mology, montagne boisée qui forme l'extrémité d'un contrefort du Moléson.

Les dites sources se trouvaient à une distance d'environ 10 kilomètres de leur lieu d'utilisation, et l'adduction nécessitait des travaux importants, de sorte que le projet

pouvait paraître dépasser de beaucoup les ressources de la Commune.

Cependant, par un concours de circonstances heureuses et la vente d'eau à des intéressés voisins, tels qu'à la commune d'Attalens et à la Société Immobilière du Mont Pélerin, il fut possible aux autorités communales de Remaufens de fournir aux autorités cantonales la justification financière de l'entreprise. Celle-ci fut exécutée dans les années 1907 et 1908 dans des conditions particulièrement rapides.

Le projet général pour l'adduction et la distribution des eaux du Mology ne manque pas d'originalité et offre certaines particularités qui méritent d'être relatées dans une publication technique; nous voudrions toutefois les limiter aux parties caractéristiques, en faisant abstraction de détails communs à toute distribution d'eau potable.

Légalité de la dérivation d'eau hors du canton.

La commune de Remaufens étant propriétaire des sources du Mology, rien ne s'opposait, aux termes des lois en vigueur, d'en vendre une partie à des tiers.

Mais au cours des tractations de vente avec la Société Immobilière du Mont Pélerin, au printemps 1907, une nouvelle loi fut votée par le Grand Conseil en date du 13 mai 1907 portant sur la dérivation des eaux de leur lit naturel.

Née sous la menace d'une importante dérivation du patrimoine hydraulique du canton en dehors de ses frontières, la nouvelle loi défendit toute dérivation d'eau de son cours naturel — par analogie avec la loi fédérale défendant l'exportation de l'énergie électrique au dehors du territoire de la Confédération — en la subordonnant à une autorisation du Conseil d'Etat pour chaque cas particulier.

La nouvelle loi devenait applicable aux eaux du Mology, parce que son utilisation équivalait bien à une déviation des eaux de leur bassin naturel, en les faisant passer du bassin de la Veveyse (Lac Léman-Méditerranée) dans celui de la Broye (Rhin-Mer du Nord).

Toutefois le Conseil d'Etat, en considération du caractère d'utilité publique de l'entreprise projetée, et ne désirant pas entraver l'initiative des communes intéressées, fit une première exception à la loi, en accordant l'autorisation demandée (19 juillet 1907).